

Séance du 17 décembre 2018

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, DAWANCE-GERARD Françoise, PESESSE-GROTZ Anne-
Laure, CHILIATTE Laurence, ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, JUVENT-FRIPPIAT
WIVINE, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe,
Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général

1. Approbation du **PV des séances** précédentes

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018..

Cependant, dans le procès-verbal du 26 novembre 2018, au point 7b) Règlement sur le prélèvement des produits de la forêt, le Conseil communal a approuvé l'article 3 comme suit :

Sans préjudice des articles 18 à 22 du code forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et à une distance de maximum 100 mètres par rapport à l'axe des voiries. Dans les zones de quiétude, la circulation est proscrite. L'accès des véhicules à moteur est interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

Et non sur une distance de 20 mètres comme mentionné dans le PV.

Le Conseil communal décide donc à l'unanimité de soumettre le prélèvement des produits de la forêt au Conseil du 14 janvier 2019 pour lever toute ambiguïté.

2. Communication **décisions de tutelle** – Information

/

3. **CPAS** – Budget 2019 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL :
Séageant en séance publique

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2019 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 16 novembre 2018;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant des Communes de la Communauté Germanophone ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2019 arrêté aux totaux suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	1522824.06 €	45000 €
Dépenses totales exercice propre	1522557.06 €	45000 €
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	267.00 €	0
Prélèvements en recettes	0	0
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	1522824.06 €	45000 €
Dépenses globales	1522557.06 €	45000 €

4. RCA

a) Plan d'entreprise 2019-2023 – Prise de connaissance

Le Conseil communal,

- Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23/01/2013 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Vu l'inscription de la RCA à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0845.355.889 ;
- Vu les articles L1231-4, et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9;

DECIDE, à l'unanimité,

- De prendre connaissance du Plan d'Entreprise 2019-2023 et du budget 2019 de la Régie Communale Autonome.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

b) Demande de subvention – Décision

Régie Communale Autonome - octroi d'une subvention ordinaire en numéraire en vue de couvrir les charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A. (subside lié aux prix d'occupation) – 270.300 € TVAC – Année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir la Régie Communale Autonome de Hamois et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Considérant que la Régie Communale Autonome de Hamois bénéficie d'une subvention d'un montant supérieur à 25.000€ (article L3331-1§ 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation)
- Vu la délibération du conseil communal du 07/09/2011 décidant de la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et approuvant ses statuts ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23/01/2013 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Considérant la demande de subvention en numéraire 2019 pour la R.C.A., d'un montant de 270.300 € TVAC, relative aux charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A. (subside lié aux prix d'occupation) ;
- Considérant la méthode de calcul de ce subside lié au prix : (cout-vérité – droits d'accès payés par les clubs = subside lié au prix) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019 et sera financé par fonds propres – article 764/435-01 ;
- Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 30 novembre 2018 à la Directrice Financière et que celle-ci n'a pas encore rendu son avis ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer à la Régie Communale Autonome, une subvention communale de 270.300 € TVAC destinée à lui permettre de couvrir les charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A.

- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019 et sera financé par fonds propres article 764/435-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les charges inhérentes au fonctionnement des infrastructures sportives relevant du patrimoine de la R.C.A.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 8 novembre 2019 au plus tard : rapport de gestion de l'exercice 2018, comptes déposés au Tribunal du commerce ou à la Banque nationale.
- La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées ci-dessus.
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5. **Zone de police**

a) Politique de sécurité – Information

/

b) Dotation 2019 – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux « Dans les zones de police pluricommunales, le budget du corps de police local est approuvé par le conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. (...) » ;
- Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne du 5 juillet 2018, notamment en ce qui concerne les zones de police ;
- Considérant que le budget de la zone de police CONDROZ-FAMENNE n'a pas encore été approuvé par le conseil de police ;
- Considérant cependant que les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;
- Considérant que la circulaire budgétaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale ;
- Considérant les prévisions du Bureau du Plan prévoyant une indexation de 2% ;
- Considérant la proposition du Collège, malgré l'absence de budget voté par le conseil de police mais compte tenu de l'obligation de prévoir une dotation au budget 2019, d'inscrire au budget initial 2019 le montant de la dotation à la Zone de police suivant : 729 595,38 €;
- Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 7 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 7 décembre 2018, et joint en annexe ;

Dès lors qu'il revient au Conseil communal de Hamois d'approuver le montant à verser à la zone ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER le montant de la dotation à la Zone de police « Condroz-Famenne » à savoir 729.595,38 € pour l'exercice 2018.
- DE RAPPELER que l'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures.
- DE COMMUNIQUER la présente délibération à la Zone de police CF et à la Directrice financière.

6. **DINAPHI** – Zone de secours – Dotation 2019 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;

Considérant que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 2 de la loi précitée stipule :

« Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant, dès lors, que par Arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur avait fixé, pour l'exercice 2015 et pour chaque Communes, les pourcentages permettant de calculer les dotations communales à la Zone de Secours Dinaphi ;

Considérant que le pourcentage pour la Commune de Hamois était de 3.86 % ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Considérant, dès lors, la proposition du Collège Communal de maintenir, pour 2019, ce pourcentage de 3.86 % ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne du 8 juillet 2018, notamment en ce qui concerne les zones de police ;

Considérant que la circulaire stipule qu'il conviendra que les communes protégées prévoient les montants disponibles qu'elles seront amenées à verser ;

Considérant que le Conseil de la Zone DINAPHI n'a pas encore voté son budget 2019 ;

Considérant que le Conseil communal est cependant en mesure de fixer un montant de dotation étant donné l'accord politique intervenu en 2017 prévoyant une indexation de la dotation de 10% en 2018 et de 8% en 2019 ;

Considérant, la proposition du Collège d'inscrire au budget initial 2018 le montant de la dotation à la zone de secours suivant, par application de la clé de répartition susvisée, à savoir 380 391,63 € ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 7 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 7 décembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De maintenir, pour l'exercice 2019, le pourcentage de 3.86 % permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune de Hamois à la Zone Dinaphi.

De fixer la dotation versée par la Commune de Hamois à la Zone de Secours Dinaphi au montant de 380 391,63 €.

La présente décision sera transmise pour information :

à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

à la Zone Dinaphi ;

au Directeur Financier de la Commune de Hamois.

7. Comptabilité communale

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	17/12/2018
Compte courant Belfius	€ 779.730,46
Compte extrascolaire :	€ 15.157,79
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 9.164,15
Comptes épargne Belfius :	€ 1.740.394,60
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.008,88
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 2.309,70
Cpte bancontact	€ 99.712,30
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 3.610.894,82

b) Budget 2019 – Décision

OBJET : BUDGET - EXERCICE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06/12/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.384.047,47 €	2.853.001,22 €
Dépenses exercice proprement dit	8.331.521,53 €	4.491.641,51 €
Boni - Mali exercice proprement dit	52.525,94 €	-1.638.640,29 €
Recettes exercices antérieurs	514.210,70 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	105.841,48 €	47.806,63 €
Prélèvements en recettes	350.000,00 €	1.783.446,92 €
Prélèvements en dépenses	750.000,00 €	97.000,00 €
Recettes globales	9.248.258,17 €	4.636.448,14 €
Dépenses globales	9.187.363,01 €	4636.448,14 €
Boni global	60.895,16 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Exercice : 2019

Service : Ordinaire

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	9.039.196,18				
Engagements à déduire (-)	2	7.831.683,42				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 - 2)	3	1.207.512,76				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		9.846.341,26		9.846.341,26	
Prévisions de dépenses (-)	5		9.332.130,56		9.332.130,56	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)	6		514.210,70		514.210,70	
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					9.248.258,17
Prévisions de dépenses (-)	8					9.187.363,01
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (7 + 8)	9					60.895,16

Exercice : 2019

Service : Extraordinaire

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	2.050.897,81				
Engagements à déduire (-)	2	2.273.953,12				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 - 2)	3	-223.055,31				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		5.272.255,63	- 948.891,08	4.323.364,55	
Prévisions de dépenses (-)	5		5.272.255,63	- 948.891,08	4.323.364,55	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)	6					
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					4.636.448,14
Prévisions de dépenses (-)	8					4.636.448,14
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (7 + 8)	9					

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	591.654,95 €	17/12/2018
Fabriques d'église		
HAMOIS :	25.878,85 €	08/10/2018
MOHIVILLE :	2.827,37 €	08/10/2018
NATOYE :	21.706,43 €	08/10/2018
SCHALTIN :	15.501,09 €	08/10/2018
SCY :	8.615,89 €	08/10/2018
EMPTINNE :	12.299,08 €	08/10/2018
ACHET :	14.310,30 €	08/10/2018
Zone de police	729.595,38 €	17/12/2018
Zone de secours	380.391,63 €	17/12/2018
RCA (service ordinaire)	270.300,00 €	17/12/2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

c) Subventions – Octrois – Décisions

A.S.B.L. « Les Arsouilles » Rue E. Dinot, 21 à 5590 Ciney - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement – 10.000 € (1,14 € par présence journalière d'un enfant de l'entité dans un milieu d'accueil) – Année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » a introduit une demande motivée de subvention de 10.000 € pour l'année 2019 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 849/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Les Arsouilles » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 849/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, trimestriellement : déclaration de créance, rapport de gestion de l'exercice précédent.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

A.S.B.L. « Les P'tits Loups » Rue du Relais, 2 à 5363 Emptinne - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les charges locatives et les charges permettant un compte annuel en équilibre - 15.000 € - Année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes reçoivent chaque année des subventions communales pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir l'exploitation d'un milieu d'accueil pour enfants de 0 à 3 ans ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » a introduit une demande motivée de subvention de 15.000€ pour l'année 2019 ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 844/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'A.S.B.L. « Les P'tits Loups » pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 844/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, : déclaration de créance, rapport de gestion de l'exercice précédent, au plus tard avant le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL club Saint-Martin de Emptinne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage pour le comité des 3x20 - montant de 500,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre l'accueil du comité des 3x20 dans les meilleures conditions possibles ;
- Considérant que l'A.S.B.L. « Club Saint-Martin » a introduit une demande motivée de subvention de 500€ pour l'année 2019 ;

- Considérant que l’A.S.B.L. « Club Saint-Martin » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l’avis de légalité de la Directrice financière n’est pas exigé, mais qu’elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l’approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 760/332-02 ;

DECIDE, à l’unanimité,

- D’octroyer une subvention communale à l’A.S.B.L. « Club Saint-Martin » pour couvrir les frais d’achat de mazout de chauffage pour le comité des 3x20.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2019, article 760/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d’achat de mazout de chauffage pour le comité des 3x20.
- Pour justifier l’utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, facture se rapportant à la dépense, preuve de paiement, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l’utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Centre Culturel de Dinant - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d’affiliation de la Commune - montant de 1.837,75€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l’intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu’il est du devoir des pouvoirs publics d’aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d’Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d'une institution organisant des activités culturelles ;
- Considérant que le Centre Culturel de Dinant a introduit une demande motivée de subvention de 1.837,75 € pour l'année 2019 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 561/33203-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale au Centre Culturel de Dinant pour couvrir les frais d'affiliation de la Commune.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/33203-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir l'affiliation de la Commune.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2018, comptes 2018, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL GAL Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de participation au programme LEADER - montant de 6.250,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;

- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement d'une institution organisant des activités culturelles dans la Commune ;
- Considérant que l'ASBL G.A.L. Condroz-Famenne a introduit une demande motivée de subvention de 6.250,00 € pour l'année 2019 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 762/33202-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 6.250,00 € à l'ASBL G.A.L. Condroz-Famenne pour couvrir les frais de participation au programme LEADER.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 762/33202-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de participation de la Commune au programme LEADER.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2018, comptes 2018, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL C.R.H.M. « Contrat Rivière Haute-Meuse » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais liés à la gestion courante et au suivi des actions de l'ASBL – Protocole d'accord 2017/2019 - montant de 2.000,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;

- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse ;
- Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse a introduit une demande motivée de subvention de 2.000,00 € pour l'année 2019 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 777/332-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 2.000,00 € à l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse pour couvrir les frais liés à la gestion courante et au fonctionnement de l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 777/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de participation de la Commune au protocole d'accord 2017/2019 du CRHM.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2018, comptes 2018, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de fonctionnement - montant de 3.500,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Maison du Tourisme ;
- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme a introduit une demande motivée de subvention de 2.000,00 € pour l'année 2019 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 561/33202-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 3.500,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/33202-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, rapport annuel 2018, comptes 2018, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de personnel lié au programme Wallo'net - montant de 14.000,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Maison du Tourisme ;
- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme a introduit une demande motivée de subvention de 14.000,00 € pour l'année 2019 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 561/33204-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 14.000,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme pour couvrir les frais de personnel lié au programme Wallo'net.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/33204-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de personnel lié au programme Wallo'net.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : 2 déclarations de créance semestrielles.

- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais liés à la participation à la fiche 16.3 « Sentiers d'Art » - montant de 1.710,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir encourager le fonctionnement de l'ASBL Maison du Tourisme ;
- Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme a introduit une demande motivée de subvention de 1.710,00€ pour l'année 2019 ;
- Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 561/33206-01 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 14.000,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme pour couvrir les frais liés à la participation à la fiche 16.3 « Sentiers d'Art ».
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/33206-01.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais liés à la participation à la fiche 16.3 « Sentiers d'Art ».
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance.

- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de mazout de chauffage - montant de 500,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre l'accueil d'associations proposant diverses activités dans les locaux de la maison des jeunes de Hamois ;
- Considérant que l'ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre a introduit une demande motivée de subvention de 500€ pour l'année 2019 ;
- Considérant que l'ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 761/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL Ass. des activités de la Paroisse St-Pierre pour couvrir les frais de mazout de chauffage.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 761/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage à la Maison des jeunes de Hamois.

- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, facture se rapportant à la dépense, preuve de paiement, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL « La Ruche » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les charges salariales - montant de 3.500,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre un accompagnement extrascolaire aux enfants ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » a introduit une demande motivée de subvention de 3.500€ pour l'année 2019 ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 801/332-03 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL « La Ruche » pour couvrir les charges salariales de l'ASBL.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 801/332-03.

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les charges salariales de l'ASBL.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, compte 2018, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ASBL « La Concordia » - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage pour l'accueil des réunions des aînés de Natoye - montant de 500,00€ – année 2019

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre d'accueillir les réunions des aînés de Natoye ;
- Considérant que l'ASBL « La Concordia » a introduit une demande motivée de subvention de 500€ pour l'année 2019 ;
- Considérant que l'ASBL « La Concordia » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 760/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL « La Concordia » pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 760/332-02.

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de mazout de chauffage.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés : déclaration de créance, facture justificative, preuve de paiement, et ce au plus tard pour le 8 novembre 2019.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

8. Travaux non subventionnables – DNF – Approbations

Le Conseil communal,

- Vu les devis SN/713/5/2019 et SN/713/6/2019 -- TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES (VOIRIE ET ENTRETIEN) à exécuter dans les bois communaux durant l'année 2019;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'entretien des voiries (dégagement des chemins forestiers, fauchage voirie, élagage et d'arbres et taille des haies) ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver les prestations prévues dans le cadre de la réalisation des travaux forestiers pour l'année 2019 visés dans les deux devis.

De communiquer la présente délibération au DNF, au service Finances et à la Directrice financière.

9. Jetons de présence des conseillers communaux – Décision

Le Conseil Communal,

- Vu la 1^{ère} partie du CDLD et notamment l'art. L1122-7 ;
- Considérant que cet article prévoit l'octroi d'un jeton de présence quand les conseillers communaux assistent aux réunions du conseil, des commissions et sections.
- Revu les délibérations du Conseil communal des 23/01/1989, 13/09/1993, 23/01/1995, 03/01/2001 et 29/01/2002, 04/12/2006 et 17/12/2012 relatives à la fixation des jetons de présence ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 7 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'un avis de légalité n'est pas obligatoire mais que la présente délibération a été communiquée au Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De fixer à partir du 4/12/2018, à 125€ le montant du jeton de présence alloué aux Conseillers communaux lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, aux réunions des Commissions et des sections.

Article 2 : De communiquer la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les délais requis ainsi qu'au Directeur financier.

10. Prise en charge des **frais de déplacement** des membres du Collège – Décision

Le Conseil Communal,

- Vu les articles L1122-7 et L1123-15 § 3 du CDLD ;
- Attendu qu'il est équitable que les frais de déplacements exposés par les mandataires communaux dans le cadre des missions qu'ils effectuent au profit de la commune leurs soient remboursés par celle – ci ;
- Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire mais que la présente délibération lui est communiquée à titre d'information ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Les frais de déplacements exposés par les mandataires communaux dans le cadre des missions qui leurs sont confiées dans l'intérêt de la commune sont pris en charge par celle – ci dans la mesure et aux conditions fixées ci – après.

Article 2 : Frais de déplacement exclus

Sont exclus les frais relatifs aux déplacements nécessaires pour se rendre du domicile au siège de l'administration communale ainsi qu'aux divers services ou établissements de la commune ainsi que tout déplacement dans le territoire de la commune

Article 3 : Utilisation des moyens de transport en commun

Quel que soit le moyen de transport employé, les débours réels sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires

Le remboursement se fait sur déclaration certifiée sincère et accompagnée des titres de transport utilisés

Article 4 : Les mandataires qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule à une indemnité kilométrique identique à celle allouée aux agents de l'Etat par l'AR du 18 janvier 1965

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur réelle des routes empruntées et au départ de la Maison communale.

Article 5 : Autorisation d'utiliser un véhicule personnel

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel fait l'objet d'une décision à prendre par le collège des Bourgmestre et Echevins. Cette autorisation n'est valable jusqu'à révocation et au maximum jusqu'à la fin de la législature

Article 6 : Liquidation de l'indemnité

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur appuyée d'un relevé détaillé établissant, pour chaque déplacement, sa date, son motif et le nombre de kilomètres parcourus dans l'intérêt de la commune

Article 7 : Assurance

La commune n'assure pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel

11. Prise en charge des **frais de GSM/Smartphone** des membres du Collège – Décision

Le conseil communal,

- Vu les articles L1122-7 et L1123 – 15 § 3 du CDLD ;
- Attendu que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, d'organisation de la gestion de la commune et pour exercer pleinement leur mission, les membres du Collège Communal sont appelés à effectuer des appels téléphoniques via un GSM ou sont appelés à effectuer des appels téléphoniques sur un GSM plutôt que sur un poste fixe à leur domicile ;
- Attendu qu'il est équitable que les frais de téléphone exposés par les membres du Collège dans l'intérêt de l'administration et couvrant des charges réelles soient supportés par le budget communal ;
- Attendu que le Ministre des Pouvoirs Locaux a ébauché le cadre réglementaire de ces dépenses en précisant que
 - *les frais doivent avoir été consentis dans l'exercice des fonctions et doivent être justifiés par l'intérêt de la commune*
 - *l'indemnité couvre des charges réelles*
 - *l'indemnité est étayée par des justifications nécessaires*
 - *le conseil communal fixe les modalités de ces indemnités dans un règlement*
 - *le Collège échevinal exerce un contrôle sur la réalité de la dépense et le respect des modalités de remboursement*
- Attendu que pour ces raisons, il est proposé la prise en charge par la commune de l'abonnement du GSM pour les membres du collège, avec effet au 01/01/2019 et à hauteur de 75€ pour le bourgmestre et de 50€ pour les échevins ;
- Considérant qu'un avis de légalité n'est pas obligatoire mais que la présente délibération a été communiquée au Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

Article 1 : Un abonnement de GSM pour les membres du collège, avec effet au 01/01/2019 et ce à hauteur de 75€ pour le bourgmestre et de 50€ pour les échevins, dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans l'intérêt de la commune

Article 2 : Ces dépenses seront imputées sur l'article 101/123-11 pour les frais des membres du Collège

12. Prise en charge des **frais de déplacement** des conseillers communaux représentant la Commune dans les AG des intercommunales – Décision

Le Conseil Communal,

- Vu les articles L1122-7 et L 1123-15 § 3 du CDLD ;
- Considérant que cette disposition prohibe tout remboursement qui ne couvrirait pas une charge réelle de l'élu mais que l'interdiction prévue par l'article précité ne concerne pas les indemnités pour frais réels résultant des fonctions exercées ;
- Considérant qu'il est équitable que les frais de déplacements exposés par les mandataires communaux dans le cadre des missions qu'ils effectuent au profit de la commune leurs soient remboursés par celle – ci ;
- Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire mais que la présente délibération lui est communiquée à titre d'information ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Les frais de déplacements exposés par les conseillers communaux représentant la commune dans les AG des intercommunales sont pris en charge par la commune dans la mesure et aux conditions fixées ci – après.

Article 2 : Utilisation des moyens de transport en commun.

Quel que soit le moyen de transport employé, les débours réels sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires.

Le remboursement se fait sur déclaration certifiée sincère et accompagnée des titres de transport utilisés.

Article 3 : Les mandataires qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule à une indemnité kilométrique identique à celle allouée aux agents de l'Etat par l'AR du 18 janvier 1965

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur réelle des routes empruntées et au départ de la Maison communale.

Article 4 : Autorisation d'utiliser un véhicule personnel

L'autorisation d'utiliser un véhicule personnel fait l'objet d'une décision à prendre par le collège communal. Cette autorisation est valable jusqu'à révocation et au maximum jusqu'à la fin de la législature

Article 5 : Liquidation de l'indemnité

Les indemnités sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur appuyée d'un relevé détaillé établissant, pour chaque déplacement, sa date, son motif et le nombre de kilomètres parcourus dans l'intérêt de la commune

Article 6 : Assurance

La commune n'assure pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel

13. **Délégation du Conseil communal** au Collège pour les **contractuels** – Décision

Le Conseil Communal ;

- Vu l'article 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 donnant délégation au Collège échevinal pour les désignations du personnel contractuel ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;
- Considérant d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;
- Considérant qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel ;
- De demander au Collège communal d'informer le Conseil communal lors de chaque séance de tous les actes qu'il aura accomplis dans le cadre de cette délégation.

14. **Délégation du Conseil communal** au Collège en matière de **marchés publics** – Décision

Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget extraordinaire)

- Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros HTVA ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil communal, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines tâches, pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;
- Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 15.000 euros H.T.V.A, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

- Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses inférieures à 15.000 euros HTVA, et relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros HTVA ;
- La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.
- La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget ordinaire)

- Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 14/12/2015 relative à la délégation de compétences au Collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;
- Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 15.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui,

indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

- Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire dont la valeur est inférieur à 15.000€ HTVA.
- D'abroger la délibération du Conseil communal du 14/12/2015 relative à la délégation de compétences au Collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire.
- La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.
- La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

15. Enseignement

a) Convention plan pilotage - Ratification du "réfèrent"

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;
- Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 12 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateur de rendre des comptes au pouvoir régulateur;
- Considérant le mail du CCEP du 17 septembre 2018, relatif à la demande de communiquer le « réfèrent pilotage » de notre PO, au plus tard le 16 novembre 2018;

- Considérant la reconduction de notre PO dans la deuxième phase du plan pilotage;
- Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, art.67, relatif à la précision sur la cellule de conseil et de pédagogiques dans l'enseignement subventionné tels que visé par l'article 4 du décret du 8 mars 2007;
- Vu le décret du 8 mars 2007, art.4, relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques;
- Considérant le courriel du CECP du 13 septembre 2018, ayant pour objet « Plan pilotage – Désignation du Référent PO », par lequel ils nous proposent une description d'un « profil de missions » du « référent pilotage » (voir annexe);

ARRETE, à L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : ratifie la décision du Collège communal du 22 octobre 2018, par laquelle est désigné, M. LECLERCQ Pascal, en tant que « référent pilotage » pour notre PO.

Article 2 : Arrête le « profil de missions » du « référent pilotage » comme suit :

« En tant que représentant du pouvoir organisateur, le référent pilotage aurait à :

- *communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;*
- *assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;*
- *vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.*

En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, il aurait à :

- *faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur ;*
- *communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;*
- *coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées aux plans de pilotage.*

En tant que garant de la qualité des plans de pilotage, il aurait à :

- *s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;*
- *questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses. »*

b) COPALOC – Désignation des membres – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu les articles 93, 94, 95 et 96 relatifs aux Commissions Paritaires Locales en rapport avec le Décret du 06/06/1994 précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que les Commission Paritaires Locales sont composées d'un nombre égale de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales (six dans les communes de moins de 75.000 habitants);

DECIDE, et à L'UNANIMITE :

Article unique : désigne les personnes suivantes comme membres représentants le pouvoir organisateur au sein des

Commissions Paritaires Locales de l'Enseignement Officiel Subventionné :

- * WARZEE – CAVERENNE Valérie, Bourgmestre
- * LECLERCQ Pascal, Échevin de l'Enseignement
- * WILMOTTE Marc, Directeur général
- * JUVENT-FRIPPIAT Wivine, Conseillère communal
- * MAZUIN Laetitia, Conseillère communal
- * NIGOT Anne, Conseillère communal.

16. **Adresses mail (@hamois.be) - Conseillers communaux – Information**

17. **Rapport annuel – Information**

18. **Vœux du personnel – Information**

19. **Goûter des aînés – Information**

20. **Noël au Balcon – Information**

21. Divers – Information

Le prochain Conseil communal aura lieu le lundi 14 janvier 2019.

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

Par Ordonnance,

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE